

ATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/2067
4 avril 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE EN DATE DU 27 MARS 1951 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR PAR INTERIM DE L'ORGANISME CHARGE
DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, POUR LUI TRANSMETTRE UN
RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'ETAT DES TRAVAUX DE LA
COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAELIENNE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre
au Président du Conseil de sécurité, le rapport intérimaire ci-joint sur
l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne en
ce qui concerne notamment le différend relatif à l'assèchement des marais
de Houlé.

Veuillez agréer, etc..

Signé : B.L. de Ridder
Colonel de l'armée belge
Chef d'état-major par interim

ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAËLIENNE

DIFFEREND RELATIF AU LAC DE HOULE

1. Conformément aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 novembre 1950 (S/1907), j'ai l'honneur de présenter le rapport intérimaire ci-après sur l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne en ce qui concerne particulièrement le différend relatif au projet israélien d'assèchement des marais de Houlé et au projet de redressement du cours et de l'approfondissement du lit du Jourdain, entre le lac Houlé et le lac de Tibériade.
2. Le rapport du Chef d'état-major des Nations Unies en date du 12 mars 1950, concernant l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice entre le 17 novembre 1950 et le 17 février 1951, a retracé l'historique du différend et indiqué les événements qui se sont déroulés avant le 12 mars 1951. Le présent rapport a trait aux événements survenus entre le 12 mars et le 27 mars 1951.
3. Le 14 février 1951, la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a allégué que des Israéliens "n'appartenant pas à la zone démilitarisée" avaient, une semaine auparavant, entrepris d'importants travaux le long de la rive occidentale du Jourdain, sur des terrains appartenant à des Arabes habitant le secteur de Mansoura. Cette plainte a été examinée au cours de deux séances de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.
4. Le 13 mars 1950, un bulldozer de la Palestine Land Development Company a franchi le pont de Banat Ya'qub dans la zone démilitarisée, a pénétré sur la rive orientale du Jourdain et a entrepris des travaux le long de la rive dans la région immédiatement avoisinante. Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a renouvelé à la délégation israélienne la demande qu'il lui avait adressée le 10 mars à l'effet d'obtenir que l'outillage appartenant à la compagnie israélienne reste sur la rive occidentale du fleuve. Le représentant d'Israël a répondu que son Gouvernement se proposait de poursuivre les travaux le long du Jourdain en attendant que la Commission mixte d'armistice prenne une décision à ce sujet.
5. Dans la matinée du 14 mars 1951, le chef des délégations israéliennes aux quatre Commissions mixtes d'armistice a fait connaître au Chef d'état-major

par intérim qu'à son avis la plainte du Gouvernement syrien n'aurait pas dû être examinée par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne; en effet, le Président de la Commission mixte d'armistice était habilité, en vertu de la Convention d'armistice générale, à s'occuper de toutes questions intéressant la zone démilitarisée. Le représentant d'Israël a également indiqué que la délégation israélienne aurait dû informer le Président des travaux projetés dans la zone démilitarisée avant que ces travaux soient entrepris. Le Chef d'état-major par intérim a fait observer à ce représentant qu'il serait nécessaire que la délégation israélienne demande au Président si l'exécution du projet pouvait être entreprise dans la zone démilitarisée; il a ajouté qu'il ne saurait admettre, comme le prétendait la délégation israélienne, qu'il suffit d'informer le Président de l'exécution de ce projet.

6. Dans l'après-midi du 14 mars, le Chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice a conféré à Tabarieh avec le Président, désigné par l'Organisation des Nations Unies, de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Au cours de cet entretien, un échange de lettres a eu lieu. La première lettre remise par le représentant d'Israël était ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de vous informer du fait que, le 18 mars 1951, nous cesserons tous les travaux d'assèchement des marais de Houlé qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée. Nous pensons que cette mesure est nécessaire étant donné que, par suite d'un oubli, le Président n'avait pas été informé de ces travaux avant qu'ils soient entrepris.

"J'ai l'honneur de vous informer par les présentes que la Palestine Land Development Company a l'intention d'entreprendre, vers le 24 mars 1951, les travaux d'assèchement des marais de Houlé dans la zone centrale démilitarisée (conformément au plan que vous a communiqué M. Horowitz).

"Nous vous prions de bien vouloir vous mettre en rapport avec les propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer ces travaux et organiser une réunion de ces propriétaires et des représentants de la compagnie afin de fixer les indemnités qui devront être payées ou remises sous une forme ou une autre."

A cette lettre, le Président a répondu ce qui suit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 mars, dont j'ai pris bonne note.

"Je prends les mesures nécessaires pour convoquer les propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer les travaux envisagés et les représentants de la Palestine Land Development Company.

"Dans le cas où les propriétaires ne parviendraient pas à se mettre d'accord avec les représentants de la compagnie, je propose que le soin de fixer les indemnités qui conviennent me soit laissé."

Le Président a reçu alors la réponse suivante :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 mars 1951 répondant à la mienne de même date, par laquelle vous m'informez du fait que vous convoquez les propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer les travaux envisagés, et les représentants de la Palestine Land Development Company.

"Nous acceptons votre proposition suivant laquelle, dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le montant des indemnités à verser, vous fixeriez vous-même ce chiffre."

7. le 15 mars 1951, le Président, de concert avec le représentant de la Palestine Land Development Company dans la zone démilitarisée, a pris des dispositions en vue de faire étudier la question des indemnités à verser aux propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer les travaux prévus dans le projet du lac Houlé.

8. Plus tard, dans la matinée du 15 mars, des civils arabes de la zone démilitarisée ont ouvert le feu sur le bulldozer de la Palestine Land Development Company près du pont de Banat Ya'qub. Le feu a cessé sur l'intervention des observateurs des Nations Unies. La délégation israélienne s'est plainte du fait que le 15 mars, des Syriens armés avaient pénétré dans le secteur central de la zone démilitarisée, tirant une vingtaine de coups de feu contre des civils israéliens de cette zone. Une heure plus tard, des renforts de la police israélienne, armés de deux fusils-mitrailleurs Bren, ont pris position près du pont pour couvrir le bulldozer. Le Président a demandé le retrait des renforts de police et l'arrêt des travaux entrepris par la Palestine Land Development Company sur la rive orientale du Jourdain.

9. A la même date du 15 mars, le Président a reçu de la délégation syrienne la lettre suivante :

"Comme suite à notre entretien d'hier relatif aux travaux entrepris sur le Jourdain, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement syrien du fait que la délégation syrienne ne saurait être tenue responsable des actes auxquels se sont livrés les propriétaires arabes à la suite des travaux entrepris sur leurs terres."

"La délégation syrienne a reçu des renseignements suivant lesquels les Israéliens auraient amené des troupes dans la zone démilitarisée et dans la région avoisinante. Ce fait témoigne une fois de plus des intentions hostiles des Israéliens."

"En conséquence, la délégation syrienne sollicite votre intervention pour mettre fin à cet état de choses. Elle vous demande d'interdire aux bulldozers et de franchir le pont de Banat Ya'qub et de procéder à des travaux sur la rive orientale du Jourdain; elle vous demande en outre d'assurer le retrait des forces armées de la zone démilitarisée." A cette lettre, le Président a répondu ce qui suit :

"Comme suite à notre entretien d'hier soir, je vous confirme que les travaux seront arrêtés prochainement."

"Il ne peut se produire d'incident que si les propriétaires arabes sont armés. Je ne puis croire que la délégation syrienne ignore quoi que ce soit de leurs intentions."

"Je ne puis donc accepter les termes de votre lettre suivant lesquels vous n'entendez pas être tenu responsable dans le cas où des incidents se produiraient."

"En ce qui concerne la présence de forces armées israéliennes dans la zone démilitarisée, l'enquête effectuée tant par les observateurs des Nations Unies que par moi-même n'a révélé aucun mouvement de troupes israéliennes."

10. Dans l'après-midi du 15 mars 1951, en réponse à sa requête, le Président a reçu de la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne la lettre suivante :

"Conformément à la requête que vous m'avez adressée tendant à arrêter les travaux d'assèchement des marais de Houlé, je veillerai à

ce que les ordres nécessaires soient donnés pour faire cesser le travail le vendredi 16 mars 1951. Ainsi se trouvera modifiée la date fixée dans la lettre du Chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice, en date du 14 mars.

"Il est entendu que les travaux d'assèchement des marais de Houlé seront repris le 23 mars 1951."

A cette lettre le Président a répondu :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 mars. J'ai pris note du changement de date concernant l'arrêt des travaux d'assèchement des marais de Houlé.

"En raison des événements actuels, j'estime que cette mesure permettra de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties."

11. le 19 ²⁰⁰⁴ ~~19~~ 1951, la Commission mixte syro-israélienne s'est réunie de nouveau pour ^{examen} examiner la plainte syrienne relative aux travaux effectués sur la rive occidentale du Jourdain. A cette séance, la délégation israélienne a proposé que toutes les questions concernant des plaintes de caractère civil et touchant la zone démilitarisée soient rayées de l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne et a déclaré que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne ne devrait pas examiner des plaintes qui relèvent de la compétence du Président. La délégation syrienne ne peut souscrire à un accord qui permette aux autorités israéliennes d'agir dans la zone démilitarisée comme si cette zone appartenait au territoire israélien. Le représentant de la Syrie a évoqué la question de la présence de police israélienne dans la zone démilitarisée et la question de l'exploitation des terres par les Israéliens contre la volonté des propriétaires arabes. La délégation syrienne a déclaré qu'elle était toujours disposée à faciliter au Président l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article V de la Convention d'armistice générale. Toutefois elle ne saurait admettre l'intervention des autorités israéliennes.

12. La délégation israélienne a souligné que les autorités israéliennes n'avaient jamais exercé dans la zone démilitarisée de pouvoirs qui ne fussent pas prévus par la Convention d'armistice général; elle a ajouté que le Gouvernement israélien considérait les travaux d'assèchement de Houlé comme

un projet de caractère strictement civil, qui permettrait le retour à une vie civile normale conformément à la Convention d'armistice général. En outre, en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général, le Président est autorisé à prendre des mesures en ce qui concerne les questions de caractère civil, avec le consentement et la collaboration des populations de la zone démilitarisée.

13. Le Président a proposé que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne décide de renvoyer au Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article V de la Convention d'armistice général, la plainte syrienne relative aux travaux effectués sur la rive occidentale du Jourdain. Il a proposé également que tous les travaux relatifs au projet de Houlé entrepris dans la zone démilitarisée soient suspendus jusqu'au jour où le Président ferait connaître à la Commission mixte d'armistice le résultat de son enquête.

14. La délégation syrienne, se référant aux propositions du Président, a déclaré qu'elle désirait modifier sa plainte initiale, de manière à y mentionner les travaux effectués par la Palestine Land Development Company sur la rive orientale du Jourdain.

15. La délégation israélienne a rappelé qu'à la séance du 21 février 1951, elle avait déclaré que la Commission mixte d'armistice n'était pas fondée à discuter la plainte syrienne; elle a admis qu'elle avait sans doute commis une erreur en acceptant de discuter cette plainte. La délégation israélienne a ajouté que, dans cette question, le Président pouvait traiter directement avec les habitants de la zone démilitarisée et elle a proposé à la Commission d'adopter la résolution suivante :

"La Commission mixte d'armistice syro-israélienne décide que le Président examinera la question soulevée par la plainte syrienne conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article V de la Convention d'armistice général."

La délégation israélienne s'est élevée contre la proposition du Président relative à l'arrêt des travaux et a cité les lettres échangées le 14 mars, desquelles il ressort, de l'avis de la délégation israélienne, que le Président a accepté que les travaux pourraient être repris vers le 24 mars 1951.

16. Le Président a répondu qu'il n'avait pas été convenu que la Palestine Land Development Company pourrait reprendre ses travaux vers le 24 mars et qu'il s'était borné à prendre note de la lettre adressée par le Chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice. Dans les conversations qu'il a eues, le 14 mars, avec le Chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice, le Président a accepté de discuter la question des indemnités avec les propriétaires des terres de la zone démilitarisée. Le Président a ensuite demandé qu'il lui soit accordé de plus longs délais pour poursuivre son enquête et pour étudier la question. La délégation israélienne a soutenu que les autorités israéliennes n'étaient pas intervenues auprès des Arabes de la région mais, d'autre part, elle a estimé que les Arabes ne pouvaient pas s'opposer au retour à la vie civile normale dans la zone démilitarisée.

17. La délégation syrienne a soutenu le point de vue suivant lequel les travaux envisagés par la Palestine Land Development Company ne pouvaient être effectués que s'il existait un "pouvoir exécutif" dans la zone démilitarisée. A l'heure actuelle, aucune loi ni ordonnance ne peuvent être appliquées dans la zone démilitarisée.

18. La délégation israélienne a accepté que le Président commence son enquête le 20 mars, en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général; mais elle a indiqué qu'elle n'était pas disposée à discuter la question de l'arrêt des travaux, qui dépasse la compétence de la Commission mixte d'armistice. La délégation israélienne a déclaré qu'elle ne participerait plus aux travaux de la Commission si celle-ci poursuivait la discussion de cette question.

19. La délégation syrienne a résumé son opinion de la façon suivante:

- a) Le Président devrait être autorisé à examiner le bien-fondé de la plainte de la Syrie concernant les travaux du lac Houlé.
- b) Tous les travaux en question devraient être interrompus jusqu'à ce que le Président ait pris une décision.
- c) Cette décision devrait être communiquée aux deux parties.

20. Le Président a levé la séance après avoir constaté que les deux délégations estimaient l'une comme l'autre que la question des travaux du lac Houlé relevait de la compétence du Président, conformément aux pouvoirs que confère à ce dernier l'article V de la Convention d'armistice général. Il a ajouté qu'il commencerait son enquête immédiatement.

21. Le 20 mars 1951, le Président a adressé au Directeur de la Palestine Land Development Company la lettre suivante:

"En vertu des pouvoirs que confère au Président l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne et conformément à l'accord intervenu entre les deux parties à la séance du 19 mars de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, j'ai commencé mon enquête et je prie la Palestine Land Development Company d'interrompre tous travaux à l'intérieur de la zone démilitarisée jusqu'à ce que j'aie terminé ma tâche."

22. En réponse à cette lettre, le Directeur de la Palestine Land Development Company a déclaré:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 mars 1951 par laquelle vous nous avez fait connaître que vous avez commencé votre enquête sur la question de l'indemnisation qu'il convient d'accorder aux propriétaires de terres situées à l'intérieur de la zone démilitarisée, sur lesquelles s'effectueraient nos travaux d'assèchement des marais de Houlé.

"La délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne nous a fait savoir que, dans le cas où nous ne parviendrions pas à nous mettre d'accord avec les propriétaires intéressés, vous fixeriez l'indemnité qui devra leur être versée.

"On nous a également fait savoir que, comme suite à l'échange de lettres qui a eu lieu entre vous et les représentants d'Israël les 14 et 15 mars, les travaux seraient repris vers le 23 mars 1951."

23. Le 20 mars 1951, le Président a reçu de trois propriétaires arabes habitant la zone démilitarisée des lettres dans lesquelles ils déclaraient:

- a) Que les travaux effectués par la Palastine Land Development Company avaient endommagé leurs terres.
- b) Qu'ils ne pouvaient accepter aucune indemnité pour leurs terres situées à l'intérieur de la zone démilitarisée.
- c) Que l'assèchement du lac Houlé signifierait que les terres qu'ils possèdent en territoire syrien ne seraient plus irriguées, ce qui priverait des milliers de sujets syriens de leurs moyens d'existence.

24. Le 20 mars 1951 également, le Président a reçu de la délégation syrienne la plainte suivante:

"a. Des Israéliens non originaires de la zone démilitarisée ont entrepris de vastes travaux sur les deux rives du Jourdain, sur des terres appartenant à des Arabes, en vue de drainer et d'assécher le lac Houlé. Cette action constitue une violation du paragraphe 3 de l'article V de la Convention d'armistice général.

"b. Ces travaux ont été entrepris sans l'assentiment préalable du Président de la Commission des Nations Unies et contre la volonté des propriétaires arabes, ce qui constitue une infraction au paragraphe 2 de l'article V.

"c. La poursuite de cette entreprise supprimera un obstacle naturel qui a toujours existé et qui, en fait, sépare les forces armées des deux parties, donnant ainsi aux Israéliens des avantages militaires et politiques, en violation du paragraphe 1 de l'article II.

"d. Les travaux effectués sur le Jourdain et l'approfondissement du lit de ce fleuve auraient pour conséquence de nuire, sur une vaste superficie du territoire syrien, aux récoltes et aux plantations qui sont actuellement irriguées par des canaux dérivés du Jourdain. Des milliers de sujets syriens se trouveraient sans travail.

"e. Les travaux entrepris par les Israéliens dans la zone démilitarisée, en plus des opérations illégales de la police israélienne et de la présence dans cette zone de forces de police qui n'appartiennent pas à la région, prouvent qu'Israël tente d'exercer une souveraineté totale sur la zone démilitarisée. Ces actes constituent des infractions au paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général et à la lettre de M. Ralph Bunche.

"f. Les travaux israéliens seront exécutés sur des terrains qui appartiennent au Wakf, société religieuse musulmane. Cette action aura de très graves répercussions dans le monde musulman, car, en vertu de la loi religieuse de l'Islam, ces terrains ne peuvent être vendus et l'on ne peut en modifier la nature."

La délégation syrienne a conclu en demandant l'arrêt de tous les travaux que la Palestine Land Development Company effectue actuellement dans la zone démilitarisée.

25. Le 23 mars 1951, le Président a envoyé à la délégation israélienne et à la délégation syrienne la lettre suivante:

"L'enquête relative aux travaux a commencé, mais son achèvement est retardé par l'ampleur de la tâche et le Président a besoin de délais plus longs pour examiner la question et s'informer. Jusqu'à ce que sa tâche soit terminée, il estime que toute action unilatérale prise à propos de ces travaux par l'une ou l'autre des parties constituera une violation de la Convention d'armistice général."

26. Le 24 mars 1951, le Chef d'Etat-Major adjoint des forces de défense israéliennes a déclaré, au cours d'une entrevue avec le Président de la Commission des Nations Unies, que la zone démilitarisée faisait partie de l'Etat d'Israël, que les travaux, qui étaient importants pour Israël aussi bien que pour la Syrie, seraient poursuivis et que la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente pour s'occuper de cette question. Au cours de cette entrevue, il a

été décidé que le Chef d'Etat-Major adjoint des forces de défense israéliennes examinerait avec le Chef d'Etat-Major adjoint de l'armée syrienne, l'après-midi du 26 mars, toutes les questions en instance relatives à la zone démilitarisée.

27. Dans la matinée du 25 mars 1951, le Président a signalé que la Palestine Land Development Company avait commencé des travaux sur la rive occidentale du Jourdain. Il a prié le représentant principal d'Israël de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser ces travaux. Comme suite à sa demande, le Président a reçu la réponse suivante:

"Cette question doit être réglée entre le Président, la Palestine Land Development Company et les propriétaires de terrains, conformément à l'accord aux termes duquel les deux délégations ne doivent pas s'occuper de cette affaire."

Le Président a répondu:

"Je considère que votre attitude est incorrecte et ne convient pas à vos fonctions de représentant principal à cette Commission mixte d'armistice; en outre, je tiens à souligner qu'Israël est entièrement responsable de l'infraction commise à la Convention d'armistice, ainsi que des complications qui pourront en résulter. L'attitude adoptée par vous et par la Palestine Land Development Company envers le Président est déloyale."

28. Le représentant de la Palestine Land Development Company dans la zone démilitarisée a déclaré qu'il avait reçu des autorités d'Israël l'ordre de poursuivre les travaux.

29. Le 25 mars, à 13 heures, il y eut un échange de coups de feu près du pont de Banat Ya' qub. Après l'ouverture du feu, le Président a fait savoir au Chef d'Etat-Major par intérim de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve que les observateurs des Nations Unies et lui-même étaient bravés par les autorités de police israéliennes de la région et par le représentant de la Palestine Land Development Company. Il a fait savoir en outre qu'il avait donné aux propriétaires arabes de la région l'ordre de s'abstenir d'ouvrir le feu, même si les travaux étaient repris par les Israéliens. La délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice a été informée de cet ordre.

30. Les autorités de police israéliennes de la région ont signalé au Président que plusieurs coups de fusil avaient été tirés de la rive orientale du Jourdain. La délégation israélienne a déposé une plainte à propos de cet incident. Une enquête a été ouverte et un officier syrien de la région a reconnu que les Israéliens avaient riposté après que des civils arabes eurent tiré cinq coups de fusil. Vers 16 heures, les bulldozers de la Palestine Land Development Company se sont retirés.

31. Le Président a eu une autre entrevue avec le représentant de la Palestine Land Development Company, qui a répété qu'il donnerait des ordres pour que le travail soit repris le 26 mars et que, si les Arabes ouvraient le feu, il amènerait des ouvriers israéliens sur place pour qu'ils ripostent.

32. Le 25 mars 1951 au soir, le Président de la Commission des Nations Unies a envoyé à la Palestine Land Development Company la lettre suivante:

"Je confirme les termes de ma lettre du 20 mars 1951 et souligne de nouveau que j'ai demandé dans cette lettre que la Palestine Land Development Company cesse les travaux dans la zone démilitarisée jusqu'à ce que j'aie terminé mon enquête. Toute mesure unilatérale prise au sujet de ces travaux constitue une violation de la Convention d'armistice général. Je considère la reprise des travaux effectuée aujourd'hui comme une action unilatérale."

33. Le 26 mars au matin, deux bulldozers appartenant à la Palestine Land Development Company ont été amenés sur la rive occidentale du Jourdain, près du pont Banat Ya'qub et ont immédiatement essuyé des coups de feu tirés par des civils arabes. Après l'intervention d'observateurs des Nations Unies, les coups de feu ont cessé.

34. Le Président a signalé que les civils israéliens avaient placé deux mortiers de 87 mm. à environ 200 mètres au nord-ouest de Mishmar Hay Yarden, dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces mortiers étaient servis par des civils venus d'une colonie voisine. Les autorités de police d'Israël et les membres de la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne n'ont tenu aucun compte des ordres donnés par le Président pour que l'on retire ces armes.

35. A la suite de cette action, le Chef d'Etat-Major par intérim a adressé au Chef d'Etat-Major des forces de défense israéliennes le message suivant:

"Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne des Nations Unies me fait savoir que des civils israéliens ont placé deux mortiers de 87 mm. dans le secteur central de la zone démilitarisée, à 200 mètres au nord-ouest de Mishmar Hay Yarden.

"Je considère que ces civils constituent une force paramilitaire israélienne dans la zone démilitarisée. Cette action, confirmée par le représentant des Nations Unies, constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie.

"Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que cette force, avec ses armes, soit retirée immédiatement."

36. Plus tard, le même jour, la délégation syrienne a allégué que des troupes israéliennes avaient pénétré dans la zone démilitarisée, au voisinage de la ferme de Kouri. Une enquête menée par des observateurs des Nations Unies a révélé qu'aucune force militaire israélienne ne se trouvait dans la région mentionnée dans la plainte syrienne.

37. Le 26 mars 1951, le Chef d'Etat-Major adjoint des forces de défense israéliennes et le Chef d'Etat-Major adjoint de l'armée syrienne ont eu une entrevue de cinq heures au cours de laquelle ils ont discuté la question des travaux de Houlé. Le Chef d'Etat-Major adjoint d'Israël a considéré que le Président de la Commission des Nations Unies n'était pas fondé à ordonner la cessation des travaux. Il a seulement admis que le Président pouvait demander l'arrêt des travaux pour une période limitée, afin de régler la question de l'indemnisation. Il a ajouté que les autorités israéliennes seraient disposées à indemniser les propriétaires arabes lorsqu'un accord serait intervenu. Le Chef d'Etat-Major adjoint d'Israël a déclaré qu'il n'existait aucune loi d'expropriation valable qui s'appliquât à l'intérieur de la zone démilitarisée; il a proposé que le Président impose une loi de ce genre.

38. Le Chef d'Etat-Major adjoint de l'armée syrienne a demandé que les travaux soient interrompus sans condition jusqu'à ce que le Président soit en mesure de trouver une solution à la question générale des travaux de Houlé. A la fin de la réunion, le Chef d'Etat-Major adjoint d'Israël a répété que le Président

n'était pas compétent pour ordonner l'arrêt des travaux et le Chef d'Etat-Major syrien a répondu que si les travaux n'étaient pas arrêtés, il ne pouvait pas répondre de ce qui en résulterait.

39. Dans la matinée du 27 mars 1951, la délégation syrienne a signalé au Président de la Commission des Nations Unies que des Israéliens avaient tiré des coups de feu sur des Arabes situés sur la rive orientale du Jourdain. Les observateurs des Nations Unies ont été empêchés de suivre la route qui conduisait aux deux mortiers placés dans la zone démilitarisée par du personnel civil israélien.

40. Plus tard dans la même matinée, des observateurs des Nations Unies qui se trouvaient au voisinage de Mishmar Hay Yarden ont signalé l'intensité croissante d'un tir d'armes portatives provenant d'une position située près du poste de police israélien de Mishmar.

41. Plus tard, un observateur des Nations Unies a rencontré une patrouille militaire israélienne composée de six hommes armés de fusils et d'une mitrailleuse légère, dans le village de Ghanama, à l'intérieur du secteur central de la zone démilitarisée. Cet observateur a ordonné au chef de patrouille de se retirer de la zone démilitarisée. Le chef de patrouille a refusé de se conformer à cet ordre, déclarant qu'il agissait sous les ordres d'une autorité supérieure. Plus tard, cette patrouille a occupé une position dans la région de Ghanama. Peu de temps après, d'autres forces armées israéliennes sont arrivées dans la zone démilitarisée, à proximité de la ferme de Kouri.

42. Le 27 mars vers midi, le Président a signalé que des éléments des forces armées israéliennes munies d'armes automatiques, commençaient à tirer des rafales de l'intérieur de la zone démilitarisée en direction du territoire placé sous l'autorité de la Syrie. Ni le personnel militaire syrien, ni les civils arabes n'ont répondu à ce tir.

43. Vers 14 heures, un bulldozer israélien a commencé à travailler dans la région de la ferme de Kouri et a essuyé des coups de feu tirés par des civils arabes. A ces coups de feu a répondu un tir de mitrailleuses provenant de la région de Mishmar Hay Yarden.

44. Les événements du matin ont décidé le Chef d'Etat-Major par intérim de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve à adresser au Chef d'Etat-Major des forces de défense israéliennes le message suivant:

"Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne des Nations Unies me fait savoir qu'à 9 heures 10 ce matin, une patrouille militaire israélienne composée de six hommes armés de fusils et d'une mitrailleuse légère, a pénétré dans le village de Ghanama, dans le secteur central de la zone démilitarisée. Un observateur des Nations Unies a ordonné au chef de patrouille de se retirer de la zone démilitarisée, ordre que le chef de patrouille a refusé d'exécuter, déclarant qu'il agissait sous les ordres d'une autorité supérieure.

"Le Président me fait savoir en outre qu'à 9 heures 40, de nouveaux effectifs militaires israéliens sont arrivés à la ferme de Kouri, dans la zone démilitarisée. De plus, à partir de 10 heures 15, des éléments militaires israéliens se trouvant dans la zone démilitarisée ont tiré plusieurs rafales d'armes automatiques en direction du territoire placé sous contrôle syrien.

"Je considère que l'action commise aujourd'hui par les forces de défense israéliennes constitue une violation flagrante des articles I, III et V de la Convention d'armistice général.

"Je vous prie d'ordonner à vos forces de cesser le feu immédiatement et de se retirer de la zone démilitarisée."

45. D'autres rapports sur le différend du lac Houlé seront envoyés périodiquement jusqu'à ce que cette question soit réglée.

B.L. De Ridder
Colonel de l'armée belge,
Chef d'Etat-Major par intérim.

Jérusalem, le 27 mars 1951.

